



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7419
17 décembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TERRITOIRES NON EXAMINES SEPAREMENT

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. James E. K. AGGREY-ORLEANS (Ghana)

1. A sa 1676ème séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau (A/7250), a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". L'Assemblée a renvoyé à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial qui avaient trait à des territoires particuliers.
2. A sa 1758ème séance, le 1er octobre, la Quatrième Commission a noté que les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à la Namibie, aux territoires administrés par le Portugal, aux îles Fidji et à Oman faisaient l'objet de points séparés de l'ordre du jour, à savoir les points 64, 65, 66 et 67. En outre, en ce qui concerne la Namibie, la Commission a noté que l'Assemblée générale avait décidé, lors de sa 1676ème séance plénière, le 27 septembre, que la question serait examinée, en séance plénière, étant entendu que les pétitionnaires seraient entendus à la Quatrième Commission.

3. A ses 1758^{ème} et 1760^{ème} séances, les 1^{er} et 10 octobre, la Quatrième Commission a décidé d'examiner séparément les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à la Rhodésie du Sud et à la Guinée équatoriale.

4. Compte tenu des décisions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les territoires qui n'ont pas été examinés séparément, soit par l'Assemblée générale en séance plénière, soit par la Quatrième Commission, et qui font l'objet du présent rapport sont les suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
Souaziland ^{1/}	(A/7200/Add.5, chap. X)
Maurice ^{1/}	(A/7200/Add.5, chap. XI)
Iles Seychelles et Sainte-Hélène	(A/7200/Add.5, chap. XII)
Ifni et Sahara espagnol	(A/7200/Add.6, chap. XIII)
Gibraltar	(A/7200/Add.6, chap. XIV)
Côte française des Somalis ^{2/}	(A/7200/Add.6, chap. XV)
Iles Gilbert et Ellice, île Pitcairn et îles Salomon	(A/7200/Add.9, chap. XVIII)
Nioué et îles Tokélaou	(A/7200/Add.9, chap. XIX)
Nouvelles-Hébrides	(A/7200/Add.9, chap. XX)
Guam et Samoa américaines	(A/7200/Add.9, chap. XXI)
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	(A/7200/Add.9, chap. XXII)
Papua et Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et îles des Cocos (Keeling)	(A/7200/Add.9, chap. XXIII)
Brunéi	(A/7200/Add.9, chap. XXIV)
Hong-kong	(A/7200/Add.9, chap. XXV)

^{1/} Les chapitres du rapport du Comité spécial sur le Souaziland et Maurice rendent compte de l'examen de ces deux territoires par le Comité antérieurement à leur accession à l'indépendance, l'un le 6 septembre 1968 et l'autre le 12 août 1968.

^{2/} Note du Rapporteur : Voir la note en bas de page relative au titre du chapitre cité en ce qui concerne la nouvelle désignation du Territoire.

Territoires

Chapitres pertinents du rapport du
Comité spécial

Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	(A/7200/Add.10, chap. XXVI)
Iles Vierges américaines	(A/7200/Add.10, chap. XXVII)
Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes et Montserrat	(A/7200/Add.10, chap. XXVIII)
Iles Vierges britanniques	(A/7200/Add.10, chap. XXIX)
Iles Falkland (Malvinas)	(A/7200/Add.10, chap. XXX)
Honduras britannique	(A/7200/Add.10, chap. XXXI)

5. A sa 1766ème séance, le 17 octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir une discussion générale sur ce point de l'ordre du jour (point 23 - chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires énumérés au par. 4 ci-dessus), ainsi que sur neuf autres points, à savoir les points 12, 13, 63 et 66 à 71.

6. A la 1791ème séance, le 18 novembre, le Rapporteur du Comité spécial a présenté les chapitres pertinents du rapport du Comité concernant les territoires susmentionnés.

7. A ce sujet, la Quatrième Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général concernant la question de Gibraltar (A/7121 et Add. 1 à 8).

8. La Commission était également saisie des communications suivantes, adressées au Secrétaire général :

a) Lettre datée du 31 mai 1968, émanant du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'ONU et concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/7127);

b) Lettre datée du 16 octobre 1968, émanant du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU et concernant les îles Falkland (Malvinas) (A/7278);

c) Lettre datée du 8 novembre 1968, émanant du représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'ONU et concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/7319);

d) Lettre datée du 13 novembre 1968, émanant du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'ONU et concernant Gibraltar (A/7343);

e) Lettre datée du 2 décembre 1968, émanant du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU et concernant Gibraltar (A/7371);

f) Lettre datée du 9 décembre 1968 émanant du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU et concernant Guam (A/7401).

9. La discussion générale sur ce point de l'ordre du jour et sur les neuf autres points mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus a eu lieu de la 1791ème séance à la 1802ème séance, du 18 novembre au 4 décembre.

10. A sa 1793ème séance, le 20 novembre, la Quatrième Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de remettre à sa vingt-quatrième session l'examen de la question de la Côte française des Somalis (voir par. 22 ci-après). En prenant cette décision, la Quatrième Commission a noté que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à ce sujet, le Comité spécial avait décidé d'examiner la question à sa prochaine session.

11. La Quatrième Commission a adopté trois projets de résolution concernant les territoires suivants :

I. Ifni et Sahara espagnol

II. Gibraltar

III. Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Pitcairn, îles Salomon, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Samoa américaines.

Le compte rendu de l'examen des projets de résolution par la Commission figure dans les sections I à III ci-après.

I. IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

12. A la 1813ème séance, le 16 décembre, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution au nom des Etats Membres suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Burundi, Ghana, Guinée, Indonésie, Irak, Libéria, Mali, Niger, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/C.4/L.926).

13. A la même séance, le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état des incidences financières (A/C.4/L.932) du projet de résolution.

14. A la 1814ème séance, le 16 décembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 105 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir plus loin, par. 21, projet de résolution I). Il a été procédé à un vote par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, France, Mexique.

II. GIBRALTAR

15. Un projet de résolution présenté par l'Equateur, le Honduras, la République Dominicaine et la Syrie a été distribué le 14 novembre (A/C.4/L.911).

16. A la 1803ème séance, le 4 décembre, les représentants du Honduras et de la Syrie ont présenté le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints les Etats Membres suivants : Bolivie, Cambodge, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Mauritanie, Nicaragua, Pérou, Philippines, Uruguay, Venezuela et Yémen du Sud (A/C.4/L.911/Add.1-5). Par la suite, les Etats Membres suivants se sont également joints aux auteurs : Argentine, Irak, Panama, Paraguay et Yémen (A/C.4/L.911/Add.6-8).

17. La Commission a examiné le projet de résolution à ses 1803ème, 1804ème, 1808ème et 1814ème séances, entre le 4 et le 16 décembre.

18. A sa 1814ème séance, le 16 décembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution par 66 voix contre 18, avec 31 abstentions (voir plus loin, par. 21, projet de résolution II). Il a été procédé au vote par appel nominal, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Barbade, Botswana, Canada, Danemark, Gambie, Guyane, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maurice, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suède.

Se sont abstenus : Autriche, Belgique, Cameroun, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Haute-Volta, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, Sénégal, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago.

III. ANTIGUA, BAHAMAS, BERMUDES, DOMINIQUE, GRENADE, GUAM, ILES CAIMANES, ILES COCOS (KEELING), ILES GILBERT ET ELLICE, ILES SALOMON, ILES SAMOA AMERICAINES, ILES SEYCHELLES, ILES TOKELAU, ILES TURKS ET CAIKES, ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT, NIOUE, NOUVELLES-HEBRIDES, PITCAIRN, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-HELENE, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

19. A la 1814^{ème} séance, le 16 décembre, le représentant du Sierra Leone a présenté un projet de résolution au nom des Etats Membres suivants : Algérie, Burundi, Ethiopie, Ghana, Inde, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/C.4/L.927 et Add.1).

20. A la même séance, la Quatrième Commission a voté comme suit sur le projet de résolution :

a) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 48 voix contre 13, avec 23 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 74 voix contre une, avec 16 abstentions (voir plus loin, par. 21, projet de résolution III).

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

21. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol^{3/},

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial^{4/},

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de la troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Réaffirmant sa résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967,

Frenant acte de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'auto-détermination,

Frenant acte en outre de la déclaration faite par le représentant permanent de la Puissance administrante le 29 novembre 1968, selon laquelle une délégation

^{3/} A/7200/Add.6, chap. XIII.

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (1ère partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

espagnole officielle partirait pour Rabat dans un proche avenir afin de signer un traité avec le Gouvernement marocain sur le transfert immédiat du territoire d'Ifni au Maroc,

Notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) pour ces territoires,

A. IFNI

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni;

3. Demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

4. Invite la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

B. SAHARA ESPAGNOL

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol;

3. Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967,

1. Déplore que la Puissance administrante n'ait pas appliqué la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie la Puissance administrante de mettre fin avant le 1er octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer sans retard avec le Gouvernement espagnol les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII);

5. Prie le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourraient lui demander pour que la présente résolution soit dûment appliquée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question d'Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokelaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioue, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires^{5/},

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes,

Profondément préoccupée par la politique de certaines des puissances administrantes qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains de ces territoires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

5/ A/7200/Add.5 (chap. XII), A/7200/Add.9 (chap. XVIII à XXI et XXIII) et A/7200/Add.10 (chap. XXVI à XXIX).

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'auto-détermination et à l'indépendance;

3. Invite les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Demande instamment aux puissances administrantes de permettre à des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. Décide que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

22. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale décide de reporter à sa vingt-quatrième session l'examen de la question de la Côte française des Somalis.
